

[...]

30.135/II/PN
TVS/RV

Monsieur le Bourgmestre,

En sa séance du 12 octobre 2000, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a consacré un examen à une plainte déposée contre le fait qu'une enquête publique relative à la prolongation de l'avenue Pontbeek s'est déroulée uniquement en français, privant ainsi les néerlandophones des communes de Ganshoren de Berchem-Sainte-Agathe d'une information essentielle.

*
* *

La commune de Ganshoren confirme que le rapport d'incidence de la construction d'une voie carrossable dans la vallée de la Molenbeek a été établi uniquement en français.

*
* *

La Commission permanente de Contrôle linguistique constate qu'au cours de l'enquête publique organisée conformément à la législation en vigueur, le dossier n'a pas pu être consulté en néerlandais.

Elle estime que l'enquête publique visée doit se faire conformément aux dispositions des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC). Cela implique que les documents à consulter par le public doivent être disponibles dans les deux langues.

En effet, l'article 18 des LLC dispose que les avis, les communications et les formulaires des services locaux de Bruxelles-Capitale et qui sont destinés au public, doivent être rédigés en français et en néerlandais.

Dans des dossiers similaires (cf. notamment les avis 25.005 du 31 mars 1994, 28.211 du 20 février 1997, 28.082 du 15 avril 1996, 28.110 du 30 mai 1996 et 30.283 du 18 mars 1999), la Commission permanente de Contrôle linguistique a estimé que si le permis d'urbanisme est soumis à enquête publique dans une commune de la Région de Bruxelles-Capitale, c'est l'autorité qui organise cette enquête qui doit mettre à la disposition du public, en français et en néerlandais, tous les documents essentiels du dossier, indispensables à la prise de décision en connaissance de cause. Les autres documents ne doivent pas nécessairement être traduits, un résumé de ceux-ci pouvant éventuellement être rédigé dans l'autre langue.

La CPCL estime que, dans le cas présent, un rapport d'incidence est un document essentiel pour l'information des riverains concernés. Il doit dès lors être établi en français et en néerlandais.

Dès lors, la CPCL estime que la plainte est recevable et fondée.

Elle vous invite à lui communiquer la suite qui sera réservée au présent avis.

Copie de cet avis est notifiée à monsieur E. André, secrétaire d'Etat pour l'Aménagement du Territoire, la Rénovation urbaine, les Monuments et Sites et le Transport rémunéré des Personnes, à monsieur A. Duquesne, ministre de l'Intérieur, ainsi qu'au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Bourgmestre, l'expression de ma considération distinguée.

Le président,

[...]

Au Collège des Bourgmestre
et Echevins de et à Berchem-Sainte-Agathe

1082 **Bruxelles**

30.135/II/PN
TVS/RV

Monsieur le Bourgmestre,

En sa séance du 12 octobre 2000, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a consacré un examen à une plainte déposée contre le fait qu'une enquête publique relative à la prolongation de l'avenue Pontbeek s'est déroulée uniquement en français, privant ainsi les néerlandophones des communes de Ganshoren de Berchem-Sainte-Agathe d'une information essentielle.

*

* *

La commune de Ganshoren confirme que le rapport d'incidence de la construction d'une voie carrossable dans la vallée de la Molenbeek a été établi uniquement en français.

*

* *

La Commission permanente de Contrôle linguistique constate qu'au cours de l'enquête publique organisée conformément à la législation en vigueur, le dossier n'a pas pu être consulté en néerlandais.

Elle estime que l'enquête publique visée doit se faire conformément aux dispositions des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC). Cela implique que les documents à consulter par le public doivent être disponibles dans les deux langues.

En effet, l'article 18 des LLC dispose que les avis, les communications et les formulaires des services locaux de Bruxelles-Capitale et qui sont destinés au public, doivent être rédigés en français et en néerlandais.

Dans des dossiers similaires (cf. notamment les avis 25.005 du 31 mars 1994, 28.211 du 20 février 1997, 28.082 du 15 avril 1996, 28.110 du 30 mai 1996 et 30.283 du 18 mars 1999), la Commission permanente de Contrôle linguistique a estimé que si le permis d'urbanisme est soumis à enquête publique dans une commune de la Région de Bruxelles-Capitale, c'est l'autorité qui organise cette enquête qui doit mettre à la disposition du public, en français et en néerlandais, tous les documents essentiels du dossier, indispensables à la prise de décision en connaissance de cause. Les autres documents ne doivent pas nécessairement être traduits, un résumé de ceux-ci pouvant éventuellement être rédigé dans l'autre langue.

La CPCL estime que, dans le cas présent, un rapport d'incidence est un document essentiel pour l'information des riverains concernés. Il doit dès lors être établi en français et en néerlandais.

Dès lors, la CPCL estime que la plainte est recevable et fondée.

Elle vous invite à lui communiquer la suite qui sera réservée au présent avis.

Copie de cet avis est notifiée à monsieur E. André, secrétaire d'Etat pour l'Aménagement du Territoire, la Rénovation urbaine, les Monuments et Sites et le Transport rémunéré des Personnes, à monsieur A. Duquesne, ministre de l'Intérieur, ainsi qu'au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Bourgmestre, l'expression de ma considération distinguée.

Le président,

A. VAN CAUWELAERT - DE WYELS

